

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 756 à 765

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Le premier alinéa de l'article L. 2323-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également élaborer des propositions complémentaires ou alternatives aux projets de l'employeur. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent renforcer les droits des comités d'entreprises, en lui permettant d'élaborer des propositions complémentaires ou alternatives aux projets de l'employeur, qui devront être mises à l'étude et en débat par l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	756	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	757	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	758	de	M.	François ASENSI
Adt n°	759	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	760	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	761	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	762	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	763	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	764	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	765	de	M.	André CHASSAIGNE